



CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE



ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE sur les plans d'eau cadastrés Commune de BOUAYE Parc de la Mévellerie section ZD numéro 243



ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de BOUAYE, en Loire-Atlantique, représentée par son Maire, Monsieur Jacques GARREAU dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017,

Ci-après dénommée la Commune,
d'une part,

ET

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Nantaise », déclarée le 7 janvier 1907 sous le numéro 82 à la préfecture de Loire-Atlantique, publiée au Journal Officiel le 14 mars 1907 ; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2013 ; dont le siège social est situé 1 Rue Traversière 44300 NANTES, et agréée par la Préfecture de la Loire-Atlantique, représentée par Monsieur Jacques GAUDIN, en sa qualité de Président, élu, dûment autorisé par la délibération du bureau en date du 12 mai 2017 conformément aux statuts,

Ci-après dénommée l'AAPPMA,
d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune accorde à l'AAPPMA le droit de pêche qu'elle détient sur les plans d'eau situés sur les parcelles figurant au cadastre :

- Parcelle n° 243 - Section ZD

Il est précisé que les trois étangs du parc de la Mévellière possèdent une superficie d'environ 19500 m²,

Les parcelles et les plans d'eau sont figurés sur la carte jointe à cette présente convention.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION ET DUREE

La convention est établie pour une durée de NEUF (9) ans au bénéfice de l'AAPPMA qui exploitera librement et gratuitement le droit de pêche défini à l'article 1 sous réserve des dispositions de l'article 3.

L'AAPPMA s'interdit de céder le droit de pêche à un tiers. Elle se porte garante du respect des règles générales établies par sa fédération départementale, notamment l'obligation de réciprocité départementale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

L'AAPPMA s'engage à :

- Assurer l'entretien courant et régulier du lit, des berges et de leur végétation du cours d'eau (ou plan d'eau) selon un plan de gestion pré-établi entre la commune, l'AAPPMA et la Fédération départementale de Pêche 44 ; les travaux de restauration ou d'entretien exceptionnels du cours d'eau (ou plan d'eau) restant de la responsabilité de la commune.
- Respecter le site et laisser les lieux de pêche propre.
- Réaliser des alevinages si nécessaire ; l'aménagement de frayères naturelles restant cependant une priorité pour la reproduction de la faune piscicole.
- Assurer la surveillance et la répression du braconnage par ses moyens propres (gardes-pêches particuliers) ainsi que les moyens de la Fédération de Pêche (Gardes-pêches fédéraux) et Police Municipale.
- Faire respecter par leurs adhérents les règlements de la pêche en vigueur.
- Maintenir, s'ils existent, les accès aux berges du cours d'eau (ou plan d'eau) pour les promeneurs.
- Informer en tant que besoin la commune de tout événement susceptible de nuire à la présente convention.

La Commune s'engage à :

- Assurer l'entretien des abords et accès au cours d'eau (ou plan d'eau).
- Informer et associer l'AAPPMA en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le secteur du cours d'eau sur lequel s'applique cette présente convention.
- Confier à l'AAPPMA les droits de pêche qu'elle pourrait acquérir du fait de l'acquisition de nouveaux terrains en bordure de ce même cours d'eau (ou plan d'eau) ou d'un autre cours d'eau voisin. L'extension de ce droit de pêche sera soumise aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les éventuels problèmes pouvant survenir dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA seront traités en commun accord entre la commune et l'AAPPMA.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité envers les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA.

ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La commune se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention en cas de dissolution de l'AAPPMA ou en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Dans cette hypothèse, les aménagements qui auraient pu être réalisés par l'AAPPMA sur les terrains communaux seraient la propriété de la commune, sans versement d'aucune indemnité

ARTICLE 7 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

A terme, la présente convention pourra se renouveler pour une période de NEUF (9) ans et par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par l'accord des deux parties ou dénoncée par chacune d'elle six mois avant l'expiration de chaque période.

Rédigée en 2 exemplaires

A BOUAYE, le mardi 4 juillet 2017

Pour la Commune de BOUAYE
Monsieur Jacques GARREAU,
Le Maire




L'AAPPMA « La Gaule Nantaise »
Monsieur Jacques GAUDIN,
Le Président


LA GAULE NANTAISE
1, rue Traversière
44300 NANTES
Tél. 06 80 27 91 71